



439/2022

COMMANDE PUBLIQUE

AUTRES CONTRATS

R.22.06.22.01

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un contrat d'accompagnement et de conseil en protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT la proposition tarifaire de « Alcéga Conseil », pour un montant TTC de 9 000,00 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition tarifaire de « Alcéga Conseil », pour un montant TTC de 9 000,00 €, neuf milles euros.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- La Trésorerie Principale,
- Alcéga Conseil.

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés et décisions de la commune de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 22 juin 2022



Le Maire,

Patrice SAINSARD

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société VEOLIA pour le remplacement d'un poteau incendie endommagé à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 762,64 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société VEOLIA, sise 16 rue Robert Benoist ZAC des Jalots 91410 DOURDAN, d'un montant de 2 762,64€ HT (deux mille sept cent soixante-deux euros et soixante-quatre centimes hors taxe) pour le remplacement du poteau incendie endommagé numéro 59 à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société VEOLIA

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-sept juin deux mille vingt-deux

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Xavier WEBER
Patrice SAINSARD.

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINCARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la SASU Gaétane Sport et Nature Conseil – GSNC, 25 av de Ganay, 91490 Milly-la-Forêt, pour l'accompagnement, sur une durée de 12 mois, du service culturel dans le cadre de l'organisation du Festival de l'escalade 2023 :
- Recherche de subventions - Gestion des sponsors - Suivi de l'organisation - Communication pro-active au fil de l'eau dans les différents médias - Information et échanges avec votre service communication - Proposition de stratégie de communication - Accompagnement sur le salon de l'escalade - Animation du site internet et la gestion du festival sur site pour un montant de 12 000 euros (douze mille euros), payable mensuellement sur 12 mois,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la SASU Gaétane Sport et Nature Conseil – GSNC, 25 av de Ganay, 91490 Milly-la-Forêt, d'un montant de 12 000 euros (douze mille euros), payable mensuellement sur 12 mois, pour l'organisation de l'édition 2023 du Festival de l'escalade de bloc durable, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La SASU Gaétane HAY

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-sept juin deux mille vingt-deux

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Patrice SAINCARD.
Xavier WEBER

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société TECNIC pour le projet d'aménagement de l'Avenue du Général Leclerc à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 4 600,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société TECNIC, sise 30 quai Rossignol 77000 MELUN, d'un montant de 4 600,00€ HT (quatre mille six cent euros hors taxe) pour le projet d'aménagement de l'Avenue du Général Leclerc à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

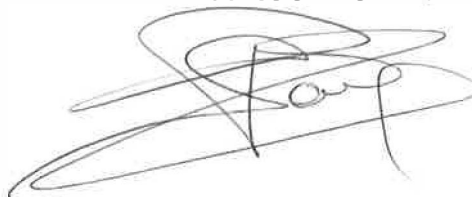
- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société TECNIC

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le trente juin deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société E.D.S pour l'achat d'une armoire froide pour l'école élémentaire Julie DAUBIE à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 898,17 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société E.D.S, sise 60 Grande rue 91150 MORIGNY CHAMPIGNY, d'un montant de 2 898,17€ HT (deux mille huit cent quatre-vingt-dix euros et dix-sept centimes hors taxe) pour l'achat d'une armoire froide à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société E.D.S

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le cinq juillet deux mille vingt-deux

Pour le Maire et le
Le Directeur Général des Services

Xavier WEBER

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 19 juillet 2022



VILLE DE MILLY-LA-FORÊT
ESSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT le don par la société OPTIQUE BARRE, de 36 lunettes solaires afin de récompenser les gagnants de la compétition organisée lors du Festival de l'escalade 2022, d'un montant de 589,38 € HT (cinq-cent-quatre-vingt-neuf-euros-et-trente-huit-centimes),

ARRETE :

Article 1^{er} : le don, par la société OPTIQUE BARRE, représenté par Monsieur LOCHE, de 36 lunettes solaires afin de récompenser les gagnants de la compétition organisée lors du Festival de l'escalade 2022, d'un montant de 589,38 € HT (cinq-cent-quatre-vingt-neuf-euros-et-trente-huit-centimes), est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- OPTIQUE BARRE,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait en mairie de Milly-la-Forêt, le cinq juillet deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation, Le Maire,
Le Directeur Général des Services
Xavier WEBER Patrice SAINARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 19 juillet 2022

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société ENEDIS pour le tarif jaune C4 de l'école Jean COCTEAU à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 3 740,26 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société ENEDIS, sise TSA 11212 EVRY Cedex (91021), d'un montant de 3 740,26€ HT (trois mille sept cent quarante euros et vingt-six centimes hors taxe) pour le tarif jaune C4 de l'école Jean COCTEAU à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société ENEDIS

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le six juillet deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Xavier WEBER



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société JY REALISATION CONCEPTION pour la remise en état des chaufferies des bâtiments communaux à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 7 670,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société JY REALISATION CONCEPTION, sise 15 Villa Du Bel-Air PARIS (75012), d'un montant de 7 670,00€ HT (sept mille six cent soixante-dix euros hors taxe) pour la remise en état des chaufferies des bâtiments communaux à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société JY REALISATION CONCEPTION

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le six juillet deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 19 juillet 2022





DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir de nouveaux lits et de nouveaux matelas pour l'école maternelle Jean de la Fontaine afin de remplacer une partie du mobilier actuellement vieillissant,

CONSIDERANT le devis présenté par la société WESCO, d'un montant HT de 4478,40 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société WESCO, sise route de Cholet 79141 CERIZAY CEDEX, d'un montant HT de 4478,40 euros (quatre mille quatre cent soixante dix huit euros et quarante centimes) pour remplacer certains lits et certains matelas de l'école maternelle Jean de la Fontaine, est accepté.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La Société WESCO

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 8 juillet 2022

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Publiée le 19 juillet 2022


Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Xavier WEBER

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

DECIDE

Article 1 : Décide de solliciter une subvention complémentaire auprès du Conseil départemental de l'Essonne, au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel 2022, pour les travaux de restauration de la Halle, pour un montant de 31 000 euros (trente et un mille euros) à la suite de coûts supplémentaires concernant la très forte dégradation de la l'ensemble de la structure bois de la Halle.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière
- Département de l'Essonne

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-huit juin deux mille vingt deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Publié le...16 août 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

DECIDE

Article 1 : Décide de solliciter une subvention complémentaire auprès de la Région Ile de France, au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel 2022, pour les travaux de restauration de la Halle, pour un montant de 63 000 euros (soixante-trois mille euros) à la suite de coûts supplémentaires concernant la très forte dégradation de la l'ensemble de la structure bois de la Halle.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière
- Région Ile de France

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-neuf juin deux mille vingt deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 16 août 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société PLAFONDS DE PARIS pour l'aménagement du musée Paul BEDU à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 9 000,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société PLAFONDS DE PARIS, sise 17 Place du Souvenir à MOISSY CRAMAYEL (77550), d'un montant de 9 000,00€ HT (neuf mille euros hors taxe) pour l'aménagement du musée Paul BEDU à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société PLAFONDS DE PARIS,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 16 août 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la proposition commerciale présentée par la société KEYYO pour la migration de l'ADSL via la connexion fibre optique haut débit pour tous les sites distants de la collectivité de Milly-la-Forêt. Elle se compose d'un engagement d'un abonnement de 24 mois d'un montant HT de 15 528,00 euros, et la conversion ADSL à la fibre optique d'un montant HT de 3 900,00 euros.

DECIDE

Article 1 : La proposition présentée par la société KEYYO, sise 32 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92115), d'un montant HT de 15 528,00 euros (quinze mille cinq cent vingt-huit euros hors taxes) et d'un montant HT de 3 900,00€ (trois mille neuf cents euros hors tax) pour la migration de l'ADSL via la connexion fibre optique de 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société KEYYO,

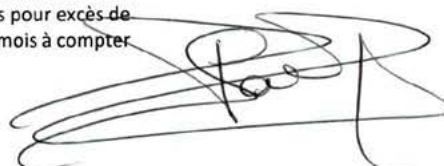
La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 16 août 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société BLACHERE ILLUMINATION pour la location simple de matériel d'illuminations de Noël pour une durée d'un an à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 33 941,38 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société BLACHERE ILLUMINATION, sise zone industrielle les bourguignons à APT France (84400), d'un montant de 33 941,38 € HT (trente-trois mille neuf cent quarante et un euros et trente-huit centimes hors taxe) pour la location simple de matériel d'illuminations de Noël à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société BLACHERE ILLUMINATION,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le quatre août deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 16 août 2022.....





DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la restauration de 8 registres d'état-civil fortement dégradés,

CONSIDERANT le devis présenté par la société ATELIER QUILLET, d'un montant HT de 2622,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société ATELIER QUILLET, sise 7 chemin du Corps de Garde – BP30010 – 17111 LOIX – Ile de Ré, d'un montant HT de 2622,00 euros (deux mille six cent vingt-deux euros), pour la restauration de 8 registres d'état-civil fortement dégradés, est accepté.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La Société ATELIER QUILLET

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 04 août 2022

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 16 août 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINCARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la numérisation des actes d'état civil de la collectivité,

VU la mise en concurrence réalisée,

VU le devis présenté par la société NUMERIZE, d'un montant HT de 14730 euros (quatorze mille sept cent trente euros),

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société NUMERIZE SAS, sise 4 rue Sophie Germain 67720 HOERDT, pour la numérisation et l'indexation des actes d'état civil de la collectivité, d'un montant HT de 14730 euros (quatorze mille sept cent trente euros), est accepté

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société NUMERIZE SAS

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

Fait, à Milly-la-Forêt, le 10 août 2022

Le Maire,
Patrice SAINCARD.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 16 août 2022

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des économies d'énergie et d'équiper les chaudières des bâtiments communaux de régulateur.

VU le devis présenté par la société JYK réalisation, d'un montant de 17700HT de euros (dix-sept mille sept cents euros),

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société JYK Réalisation, 15 Villa Du Bel Air 75012 PARIS et 34-36 Avenue Graham Bell 77600 Bussy Saint Georges, Pour la pose des régulateurs dans les chaufferies afin de favoriser les économies d'énergie, dans les bâtiments communaux, d'un montant HT de 17700 euros (dix-sept mille sept cents euros), est accepté

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société JYK Réalisation

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

Fait, à Milly-la-Forêt, le 11 août 2022

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publiée le 16 août 2022



546/2022



COMMANDE PUBLIQUE
Autres Contrats
R .17.08.22.10

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la décision du maire n°12.04.2022.04 en date du 12 avril 2022 sollicitant une subvention auprès de la Région d'Ile-de-France, au titre de l'Aide à la Restauration du Patrimoine Immobilier Protégé, s'agissant du projet de restauration de la Chapelle Saint Blaise des Simples, pour un montant HT de 88 611 euros (quatre vingt huit mille six cents onze euros), soit 20% du coût global estimatif de l'opération représentant un montant HT de 443 053 euros (quatre-cent quarante trois mille cinquante trois euros hors taxe)

CONSIDERANT l'actualisation des prix à l'issue de la phase de consultation des entreprises,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°12.04.2022.04 en date du 12 avril 2022 et de modifier le montant subventionnable sollicité auprès de la Région d'Ile-de-France au titre de l'Aide à la Restauration du Patrimoine Immobilier Protégé, pour les travaux de restauration de la Chapelle Saint Blaise des Simples, sise rue de l'Amiral de Gravelle, à hauteur de 20 % du montant des travaux dont le coût prévisionnel est de 589 130 euros (cinq cent quatre-vingt neuf mille cent trente euros hors taxe), soit 117 826 € (cent dix-sept mille huit cent vingt-six euros hors taxe).


Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :


- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Trésorière
- Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ile-de-France

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le dix-sept aout deux mille vingt deux

Publiée le 05 septembre 2022

Le Maire,

Patrice SAINCARD.





545/2022

COMMANDE PUBLIQUE
Autres Contrats
R .17.08.22.09

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la décision du maire n°04.04.2022.03 en date du 4 avril 2022 sollicitant une subvention auprès du Département de l'Essonne, au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel 2022, pour l'opération de restauration de la Chapelle Saint Blaise des Simples, pour un montant HT de 44 305 euros (quarante-quatre mille trois cent cinq euros), soit 10% du coût global estimatif de l'opération représentant un montant HT de 443 053 euros (quatre-cent quarante trois mille cinquante trois euros hors taxe),

CONSIDERANT l'actualisation des prix à l'issue de la phase de consultation des entreprises,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°04.04.2022.03 en date du 4 avril 2022 et de modifier le montant subventionnable sollicité auprès du Conseil départemental de l'Essonne, au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel 2022, pour les travaux de restauration de la Chapelle Saint Blaise des Simples, sise rue de l'Amiral de Gravelle, à hauteur de 10 % du montant des travaux dont le coût prévisionnel est de 589 130 euros (cinq cent quatre-vingt neuf mille cent trente euros hors taxe), soit 58 913 € (cinquante-huit neuf cent treize euros hors taxe).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Trésorière
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le dix-sept aout deux mille vingt deux

Publiée le 05 septembre 2022

Le Maire,

Patrice SAINCARD.





519/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

R.05.08.22.01

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé via la plateforme marchés sécurisés le 20 mai 2022, publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics à la même date sous le numéro n° 2022_140 **pour le** marché de restauration de la Chapelle Saint Blaise, en 5 lots : lot 1 Maçonnerie – Pierre de taille, lot 2 Couverture – Charpente – Menuiserie, lot 3 Vitraux, lot 4 Décors peints, lot 5 Installation techniques – Electricité – Chauffage,

CONSIDERANT les offres reçues en date du 20 juin 2022,

VU la décision du Maire R.29.06.22.03 en date du 29 juin 2022 déclarant sans suite pour cause d'infirmité dans le cadre du marché de travaux de restauration de la Chapelle Saint Blaise les lots 2 « CHARPENTE-COUVERTURE-MENUISERIE » et 5 « INSTALLATIONS TECHNIQUES – ELECTRICITE – CHAUFFAGE »,

DECIDE

Article 1 : Après avoir pris connaissance de l'ensemble des offres remises, d'attribuer le marché « Restauration de la Chapelle Saint-Blaise lot 1 « Maçonnerie-Pierre de taille » à la société RICHARD située au 10 rue des Tulipiers ZA des Gravelles à ETRECHY (91580) pour un montant de 239 718,64 € HT (deux cent trente-neuf mille sept cent dix-huit euros et soixante-quatre centimes hors taxe).

Article 2 : Après avoir pris connaissance de l'ensemble des offres remises, d'attribuer le marché « Restauration de la Chapelle Saint-Blaise lot 3 « Vitraux » à la société Manufacture Vincent Petit située au 3 rue Theveny à TROYES (10000) pour un montant de 6 735,00 € HT (six mille sept cent trente-cinq euros hors taxe).

Article 3 : Après avoir pris connaissance de l'ensemble des offres remises, d'attribuer le marché « Restauration de la Chapelle Saint-Blaise lot 4 « Décors peints » au groupement M.O. HUBERT situé au 11 rue Désiré Charton à MONTREUIL (93100) pour un montant de 149 238,00 € HT (cent quarante neuf mille deux cent trente huit euros hors taxe).

Article 4 : Le présent marché prend effet à la date de notification jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement.

Article 5 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière,
- La société RICHARD
- La société Manufacture Vincent Petit
- Le Groupement M.O. HUBERT

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 05 août 2022

Le Maire,

Patrice SAINSARD.



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le... **8 septembre 2022**

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société EVERDATA pour la répartition du réseau entre les sites distants à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 9 221,93 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société EVERDATA, sise 1 Place Charles de Gaulle – bât A, 6^{ème} étage à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), d'un montant de 9 221,93 € HT (neuf mille deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-treize centimes hors taxe) pour la répartition du réseau entre les sites distants à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société EVERDATA

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le huit septembre deux mille vingt-deux



Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Pour le Maire empêché,
Madame la Maire-Adjointe
Marie-Cécile BOBAULT

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le.....12 septembre 2022.....



588/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

R.06.09.22.04

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la fusion des deux instances médicales (comité médical et commission de réforme) en une instance dénommée « conseil médical »,

DECIDE

Article 1 : D'accepter les dispositions de la convention n° 567 en date du 21 juillet 2022 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales conclues avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Pour le Maire empêché,
Madame la Première-Adjointe
Maria-Gabrielle BOBAULT

Fait à Milly-la-Forêt, le 06 septembre 2022

Le Maire,

Patrice SAINSARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le **14 septembre 2022**

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la publication du marché de renouvellement des contrats d'assurances de la Commune de Milly-la-Forêt le 23 juin 2022 en 6 lots,

VU l'avis de la Commission d'appels d'offres réunie le 12 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature remise pour le lot n°1 intitulé « Dommages aux biens »,

DECIDE

Article 1 : Le Maire, après avoir pris connaissance de l'ensemble des offres remises, décide d'attribuer ainsi qu'il suit :

Lot	Solution retenue	Cotisation annuelle estimée
<u>Lot n°1</u> - Dommages aux biens	Infructueux	Infructueux
<u>Lot n°2</u> - Flotte automobile – Auto missions GROUPAMA – 60 boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX	Solution de base	7559,20 € TTC
<u>Lot n°3</u> - Responsabilité civile AREAS-PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	Variante 1 – Franchise 1000 €	2793,18 € TTC
<u>Lot n°4</u> - Protection juridique et fonctionnelle GROUPAMA – 60 boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX	Solution de base	1537,41 € TTC
<u>Lot n°5</u> - Risques statutaires CNP-SOFAXIS – Route de Creton 18110 VASSSELAY	Solution de base	162 250,83 € TTC
<u>Lot n°6</u> - Collections permanentes – Expositions temporaires HISCOX-SARRE ET MOSELLE – 17bis avenue Poincaré BP 80045 57401 SARREBOURG	Solution de base	312,32 € TTC

Le marché est conclu pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

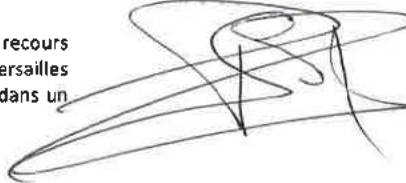
- Monsieur le Préfet d'Evry
- Madame la Trésorière
- La société GROUPAMA
- La société PNAS
- La société SOFAXIS
- La société SARRE ET MOSELLE

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Patrice SAINCARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié le 20 septembre 2022.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de l'acquisition d'un véhicule hybride de service surélevé, équipé et sérigraphié « Police Municipale », possédant des aptitudes tout chemin,

CONSIDERANT que le territoire communal comporte de nombreux chemins communaux et forestiers propices au dépôt sauvage de toute nature et à la circulation de moto-cross,

CONSIDERANT le devis présenté par la société MAXI AVENUE, d'un montant HT de 27 594,29 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la S.A.R.L. Maxi Avenue, sise Parc d'Activités de Béthune 2, avenue de la Mare -95042 CERGY PONTOISE, d'un montant de 27 594,29 € HT (vingt-sept mille cinq cents quatre-vingt-quatorze et vingt-neuf centimes)) pour l'achat d'un véhicule hybride de marque **SUZUKI** type **Vitara Allgrip** équipé et sérigraphié « Police Municipale, est accepté.

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La S.A.R.L. Maxi Avenue

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 01 Septembre 2022

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Publiée le 20 septembre 2022





607/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

R.16.09.22.01

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société SAS CONSTRUCTION.R pour le remplacement de deux boîtiers alarme avec la révision de son ensemble de l'école Jean de la Fontaine à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 872,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société SAS CONSTRUCTION.R, sise 15 Villa du Bel Air à PARIS (75012), d'un montant de 2 872,00 € HT (deux mille huit cent soixante-douze euros hors taxe) pour le remplacement de deux boîtiers alarme de l'école Jean de la Fontaine à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société SAS CONSTRUCTION.R,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

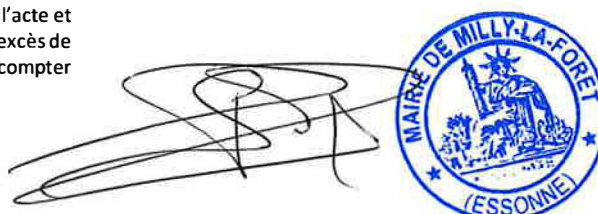
Fait à Milly-la-Forêt, le seize septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 21 septembre 2022





608/2022

COMMANDE PUBLIQUE
Autres contrats
R.16.09.22.02

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société SAS CONSTRUCTION.R pour la réalisation d'un passage de caméra dans les réseaux, voie des Marronniers à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 730,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société SAS CONSTRUCTION.R, sise 15 Villa du Bel Air à PARIS (75012), d'un montant de 2 730,00 € HT (deux mille sept cent trente euros hors taxe) pour la réalisation d'un passage de caméra dans les réseaux à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société SAS CONSTRUCTION.R,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le seize septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 21 septembre 2022



609/2022



COMMANDE PUBLIQUE
Autres contrats
R.16.09.22.03

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société TRD pour la mise en œuvre du revêtement en stabilisé à l'école élémentaire Jean COCTEAU à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 576,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société TRD, sise 12-14 rue Branly à LAGNY SUR MARNE (77400), d'un montant de 2 576,00 € HT (deux mille cinq cent soixante-seize euros hors taxe) pour la mise en œuvre du revêtement en stabilisé à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société TRD,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le seize septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 21 septembre 2022





616/2022

FINANCES LOCALES

Subventions

R.20.09.22.02

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINCARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 relative au partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017, modifiée par les délibérations 2015-04-0027 du 22 juin 2015 et 2019-04-0001 du 4 février 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniers,

VU la délibération 2017-PART-019 de la Commission permanente du Département en date du 16 janvier 2017 approuvant le contrat de territoire et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 523 695€ HT.

VU la délibération n°DEL.23.12.15.14 en date du 23 décembre 2015 approuvant le dépôt d'un dossier de demande de subvention au Conseil général de l'Essonne au titre du contrat de territoire pour l'enfouissement du réseau et la requalification de la rue du Faubourg de Melun,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : Remplir les conditions légales pour le malus.

Article 2 : Respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus. Un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, l'adhésion au Fonds de solidarité logement (FSL), une stratégie locale en faveur de la biodiversité et un plan climat énergie.

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

Fait, à Milly-la-Forêt, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Patrice SAINSAARD

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Xavier WEBER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 23 septembre 2022



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°DEL.18.12.19.09 approuvant le lancement d'une campagne de mobilisation d'un mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre des travaux de rénovation de la Halle,

CONSIDERANT le soutien financier que souhaite apporter la société GECINA par l'intermédiaire de la campagne de mécénat organisée par la Ville de Milly-la-Forêt et la Fondation du Patrimoine

VU le projet de convention financière fourni par la Fondation du Patrimoine,

DECIDE

Article 1 : D'accepter les dispositions de la convention financière fournie par la Fondation du Patrimoine pour formaliser le mécénat de la société GECINA, d'un montant de 187 500 euros (cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros) dans le cadre des travaux de restauration menés sur la Halle de Milly-la-Forêt,

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière,
- La Fondation du Patrimoine

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le quinze septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES 78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le.....



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°DEL.18.12.19.09 approuvant le lancement d'une campagne de mobilisation d'un mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre des travaux de rénovation de la Halle,

CONSIDERANT le soutien financier que souhaite apporter la société AirBnb par l'intermédiaire de la campagne de mécénat organisée par la Ville de Milly-la-Forêt et la Fondation du Patrimoine

VU le projet de convention financière fourni par la Fondation du Patrimoine,

DECIDE

Article 1 : D'accepter les dispositions de la convention financière fournie par la Fondation du Patrimoine pour formaliser le mécénat de la société AirBnb, d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) dans le cadre des travaux de restauration menés sur la Halle de Milly-la-Forêt,

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière,
- La Fondation du Patrimoine

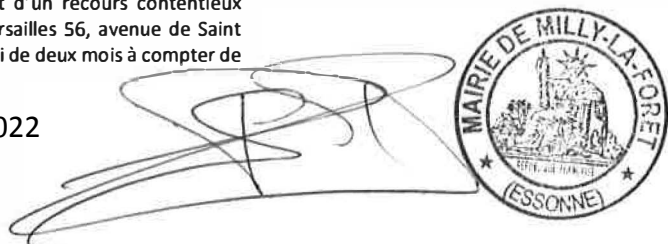
La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le huit juillet deux mille vingt-deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES 78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 27 septembre 2022



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le souhait de développer du tourisme, tant pour des raisons économiques, que par l'importance du capital « naturel » du territoire, sans impacter la qualité de vie et l'environnement,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la région d'Ile de France, au titre du fond de soutien pour le tourisme, pour financer le projet de l'organisation des prochaines éditions du Festival de l'escalade à Milly-la-Forêt et plus largement le développement économique et touristique de la ville, sur trois ans, à hauteur de 186 250 euros (cent-quatre-vingt-six-mille-deux-cents-cinquante-euros) pour un budget prévisionnel de 383 700 € (trois-cent-quatre-vingt-trois-mille-sept-cents euros).

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La Région Ile-de-France

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le douze septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,
Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 27 septembre 2022



DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le souhait de mobiliser le grand public à la cause de la lutte contre le cancer du sein lors de la campagne de sensibilisation, événement nommé « Octobre Rose ». La présente convention d'exposition, à l'espace culturel du Moustier, accueillant l'artiste Florence Martini et son collectif d'artistes, du samedi 8 octobre 2022 au dimanche 23 octobre 2022 s'inscrit dans cet objectif,

DECIDE

Article 1 : La convention d'exposition présentée, à l'espace culturel du Moustier, par l'artiste Florence Martini et son collectif d'artistes, est acceptée.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- Florence Martini,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

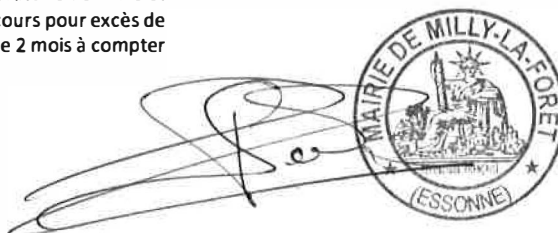
Fait à Milly-la-Forêt, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 27 septembre 2022



MILLY-LA-FORÊT
ESSONNE



630/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

R.28.09.22.01

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINCARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi du 29 juillet 1998 relative aux exclusions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au remplacement ou à l'aide ponctuelle de personnel communal et de favoriser l'emploi par l'insertion professionnelle,

DECIDE

Article 1 : La convention avec l'Association « SESAME » représentée par Madame Corinne FELLUT, sise 7 chemin du Marais 91720 MAISSE, visant à définir les conditions de la prestation de services est acceptée.

Article 2 : Ladite convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an.

Article 3 : A la date de signature des prestations, le taux horaire est fixé à 19,50 euros TTC, compte-tenu du montant du SMIC horaire fixé à 11,07 euros. En cas de modification, l'Association notifiera à la Ville son nouveau taux horaire et sa date d'application. Celui-ci sera aussitôt annexé à la convention et servira de base à la facturation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Trésorière
- L'Association SESAME

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

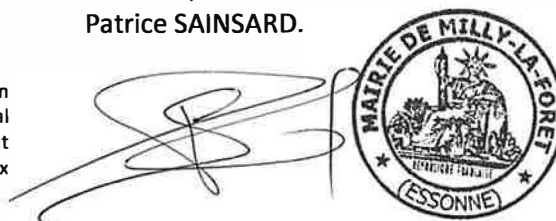
Fait à Milly-la-Forêt, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Patrice SAINCARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 30 septembre 2022





633/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

R.29.09.22.01

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINCARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la publication en date du 19 août 2022 du marché relatif à l'organisation d'un séjour de classe de neige pour les enfants des écoles primaires de la Ville pour l'année 2022-2023,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : Le Maire, après avoir pris connaissance de l'ensemble des offres remises, décide d'attribuer le marché relatif à l'organisation d'un séjour de classe de neige pour les enfants des écoles primaires de la Ville de Milly-la-Forêt à l'Association Vacances Loisirs Formations, sise 24 rue de Marcq en Baroeul 59290 WASQUEHAL

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Evry
- Madame la Trésorière
- L'association Vacances Loisirs Formations

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la Ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 29 septembre 2022

Le Maire,
Patrice SAINCARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 04 octobre 2022

635/2022



COMMANDE PUBLIQUE
Autres contrats
R.29.09.22.03

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le devis présenté par la société AU CŒUR DE L'ARBRE pour la taille des arbres du territoire communal à Milly-la-Forêt d'un montant HT de 2 872,00 euros,

DECIDE

Article 1 : Le devis présenté par la société AU CŒUR DE L'ARBRE, sise la Malmaison Voie Romaine à ETAMPES (91150), d'un montant de 38 486,40 € HT (trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes hors taxe) pour la taille des arbres du territoire communal à 91490 MILLY LA FORET, est accepté.

Article 2 : Monsieur le maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet d'Evry,
- Madame la Trésorière,
- La société AU CŒUR DE L'ARBRE,

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSARD



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publiée le 04 octobre 2022



614/2022

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

R.19.09.22.05

DÉCISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition des agents de la collectivité un service de soutien et d'accompagnement psychologique,

CONSIDERANT la proposition tarifaire de la société « STIMULUS »,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition tarifaire de la société « STIMULUS » pour un montant de :

- 3 796,00 € hors taxe, trois mille sept cent quatre-vingt seize euros la première année
- 2 216,00 € hors taxe, deux mille deux cent seize euros pour la deuxième année

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière,
- La société « STIMULUS »

La présente décision sera annexée au registre des arrêtés de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Patrice SAINSARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 04 octobre 2022



647/2022
COMMANDE PUBLIQUE
Marchés publics

R.03.10.22.03

DECISION DU MAIRE

Patrice SAINSARD, Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2185-1,

VU la jurisprudence administrative n°CAA Lyon, 6 juin 2013, Société Peduzzi bâtiment, n°12LY01822,

VU la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 24/09/2020 - page 4342,

VU la délibération n° DEL.15.07.20.27 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention au titre de la DSIL – dotation de soutien à l'investissement local 2022, déposé par la commune de Milly-la-Forêt auprès de la Préfecture de l'Essonne, le 11 mars 2022, pour un montant de 1 253 128 € HT,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention au titre de l'appel à projet trame noire déposé par la commune de Milly-la-Forêt auprès de la Région d'Ile-de-France le 26 juillet 2022, en cours d'instruction, pour un montant représentant de 150 000 € HT,

CONSIDERANT que le montant de ces demandes, cumulées, permettait de financer près de 67% des investissements à réaliser,

CONSIDERANT que la demande de DSIL 2022 n'a pas été retenue par le Préfet de l'Essonne, et ce faisant le reste à charge pour la commune représenterait plus de 90% du montant des investissements à réaliser,

CONSIDERANT que la commune de Milly-la-Forêt ne dispose pas, actuellement, des capacités financières nécessaires pour notifier le marché public global de performance,

CONSIDERANT que la jurisprudence et la réponse ministérielle ci-avant visées admettent, l'une comme l'autre, qu'un refus opposé à une demande d'attribution de subventions permet de fonder un abandon de procédure de passation d'un marché de travaux public,

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Milly-la-Forêt, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique (CCP).

Article 2 : Monsieur le Maire de Milly-la-Forêt et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la ville de Milly-la-Forêt.

Fait à Milly-la-Forêt, le trois octobre deux-mille vingt-deux

Le Maire,

Patrice SAINSAARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78011) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publiée le 10 octobre 2022